

INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

suite à l'[arrêté du 9 septembre 2015](#) relatif aux conditions préalables de pratique dans les établissements d'activités physiques et sportives mentionnées aux articles A 322-42 du Code du sport

Pour la pratique du canoë, du kayak, du raft, ou de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, l'exploitant d'un établissement qui organise une de ces activités demande au pratiquant de :

Attester de sa capacité à savoir nager à s'immerger 25 mètres. Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité.

OU

Présenter un certificat mentionnant le test suivant :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant (Article A. 322-3-2 code du sport)

OU

Présenter le certificat attestant de la réussite du [Sauv'nage](#) qui est le test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage et répondant aux exigences mentionnées au I de l'article A. 322-3-2 code du Sport

OU

Présenter l'attestation scolaire prévue à l'[article D.312-47-2 du code de l'Éducation](#)



Pour les personnes ne pouvant pas fournir ces attestations ou certificats, la pratique du canoë-kayak et des disciplines associées (hors activités ACM et scolaires) est possible sous certaines conditions :

- Port d'un gilet de sauvetage répondant à la norme ISO 12402-4 ou NF EN 395, ceci dès la zone d'embarquement
- Un accompagnateur obligatoire pour 6 personnes maximum

(Article [A 322-3-4 du Code du sport](#) et [affiche code du Sport](#))